

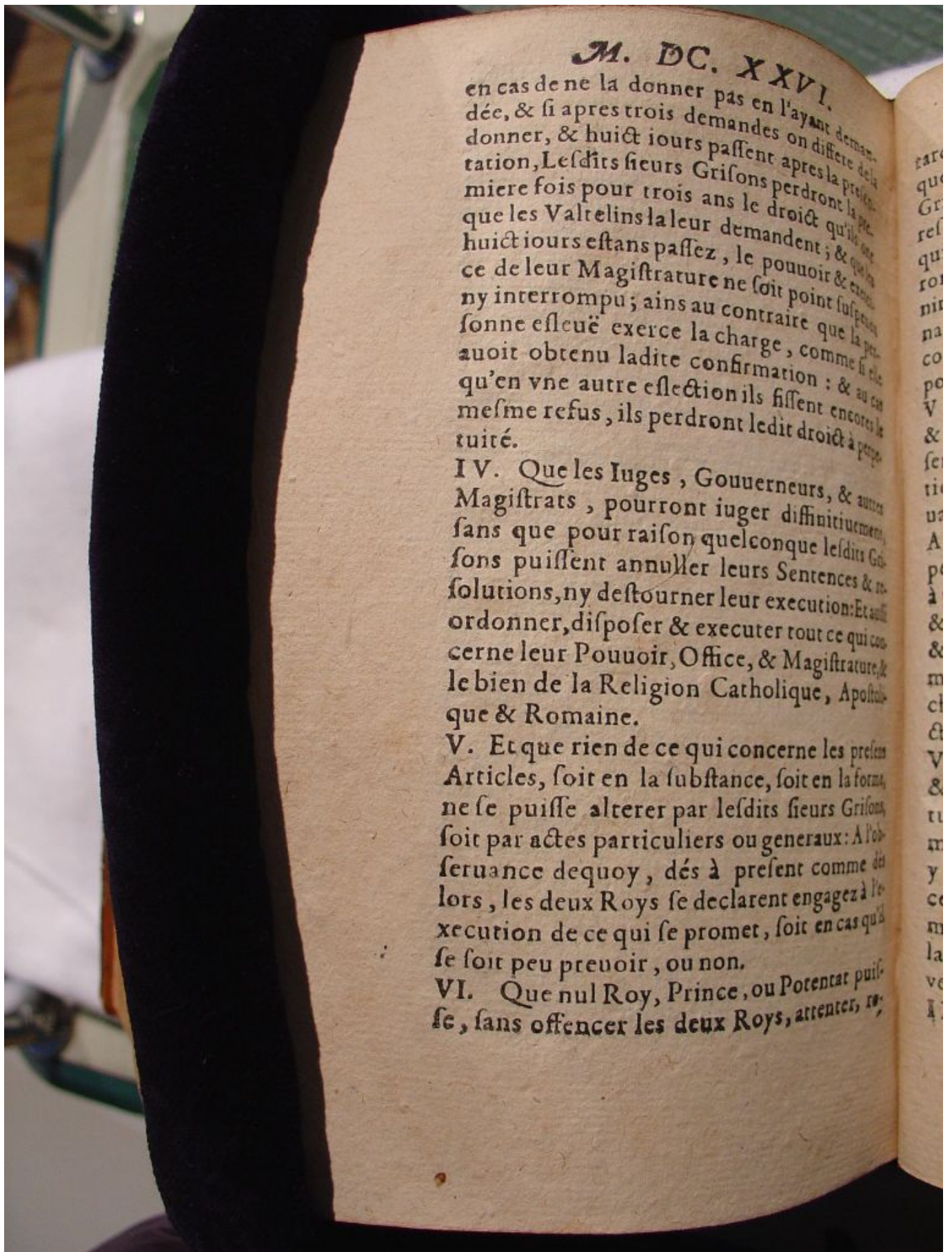
Le Mercure Francois.

neez entre Messieurs les Grisons, & les Valtelins, à entiere & reciproque satisfaction, de confort, mité vnanime ont resolu, resoluent, capitulent, & promettent de remettre les affaires desdits sieurs Grisons, Valtelins, Comtez de Bormio & de Chiavenne, en l'estat où elles estoient quand les premiers troubles ont commencé parmy eux, ce qu'on presuppose auoir esté au commencement de l'année 1617. sans alterer ny innouer chose du monde de l'estat où elles se trouuoient pour lors: Annullans pour cét effect tous Traictez faicts depuis ladite année 1617. avec les Grisons, par qui que ce puisse estre.

II. Qu'en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, il n'y puisse à perpetuité auoir autre Religion que la Catholique, Apostolique, Romaine, avec tres-expressé exclusion de quelque exercice ou vsage d'autre secte, où Religion que ce soit. Et que l'establissement & obseruation perpetuelle de cét Article soit dans le pays vn memorial perpetuel, du zele & de la pieté de ces deux Couronnes, lesquelles y demeurent conjointement obligées.

III. Que les Valtelins, ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne, puissent eslire par eslection entr'eux, leurs Iuges, Gouverneurs, & autres Magistrats tous Catholiques Grisons, ou Valtelins, sans qu'à telle eslection Messieurs les Grisons se puissent opposer, ny que leur approbation soit necessaire; encotes toutesfois que pour leur confirmation on ne met point en doute qu'ils la leur doivent donner: Et

1626_Traicte_04.jpg



M. DC. XXVI.

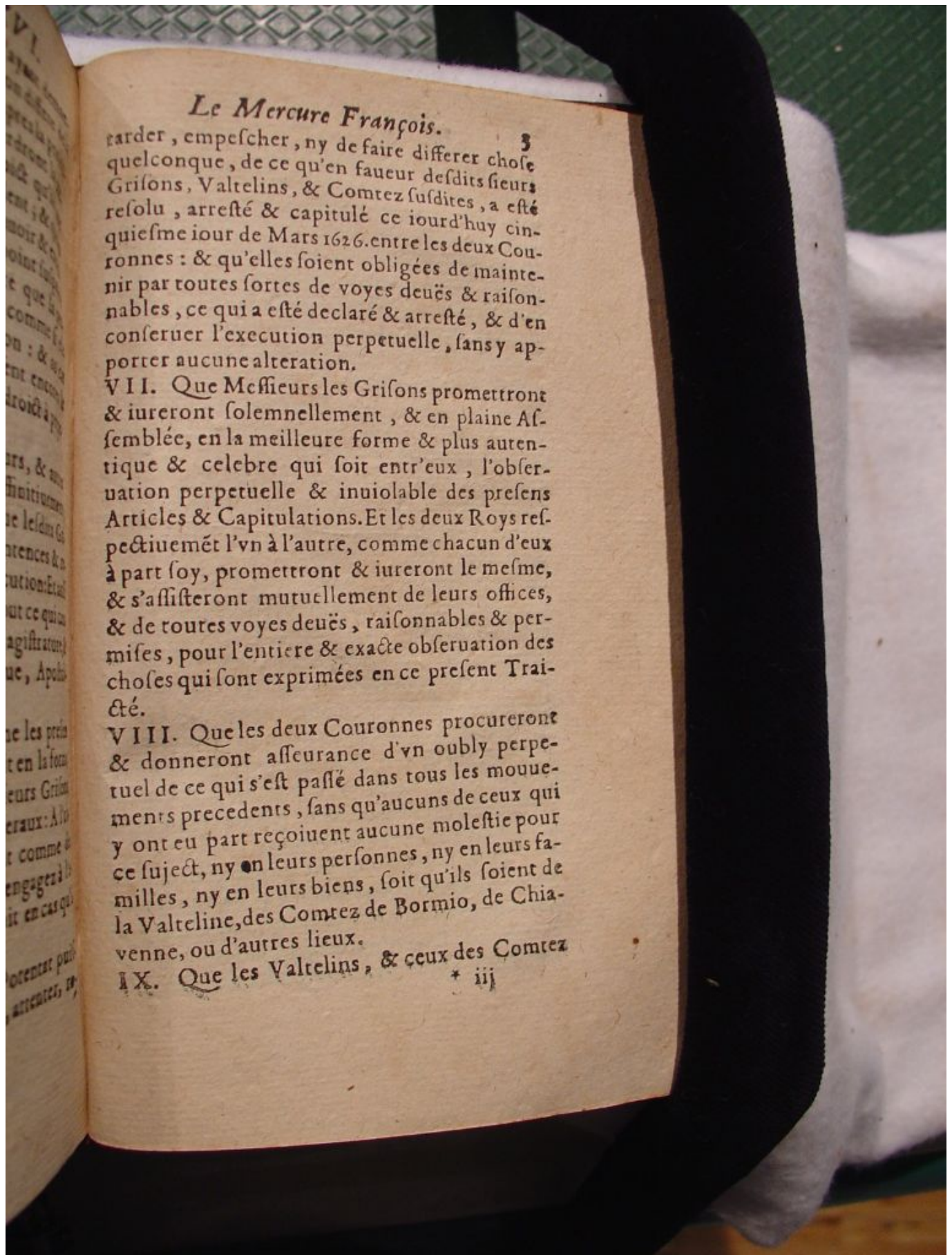
en cas de ne la donner pas en l'ayant deman-
dée, & si apres trois demandes on differe de la
donner, & huit iours passent on differe de la
tation, Lesdits sieurs Grisons perdront la pre-
miere fois pour trois ans le droit & que les
que les Valtelins la leur demandent; & que les
huit iours estans passez, le pouuoir & exerce-
ce de leur Magistrature ne soit point suspen-
ny interrompu; ains au contraire que la per-
sonne esleuë exerce la charge, comme si elle
auoit obtenu ladite confirmation: & au cas
qu'en vne autre eslection ils fissent encores le
mesme refus, ils perdront ledit droit à perpe-
tuité.

IV. Que les Iuges, Gouverneurs, & autres
Magistrats, pourront iuger definitiuement,
sans que pour raison quelconque lesdits Gri-
sons puissent annuller leurs Sentences & re-
solutions, ny destourner leur execution: Et aussi
ordonner, disposer & executer tout ce qui con-
cerne leur Pouuoir, Office, & Magistrature, de
le bien de la Religion Catholique, Apostoli-
que & Romaine.

V. Et que rien de ce qui concerne les presens
Articles, soit en la substance, soit en la forme,
ne se puisse alterer par lesdits sieurs Grisons,
soit par actes particuliers ou generaux: A l'ob-
seruance dequoy, dès à present comme dès
lors, les deux Roys se declarent engagez à l'ex-
ecution de ce qui se promet, soit en cas qu'il
se soit peu preuoir, ou non.

VI. Que nul Roy, Prince, ou Potentat puis-
se, sans offencer les deux Roys, attenter, re-

1626_Traicte_05.jpg



Le Mercure François.

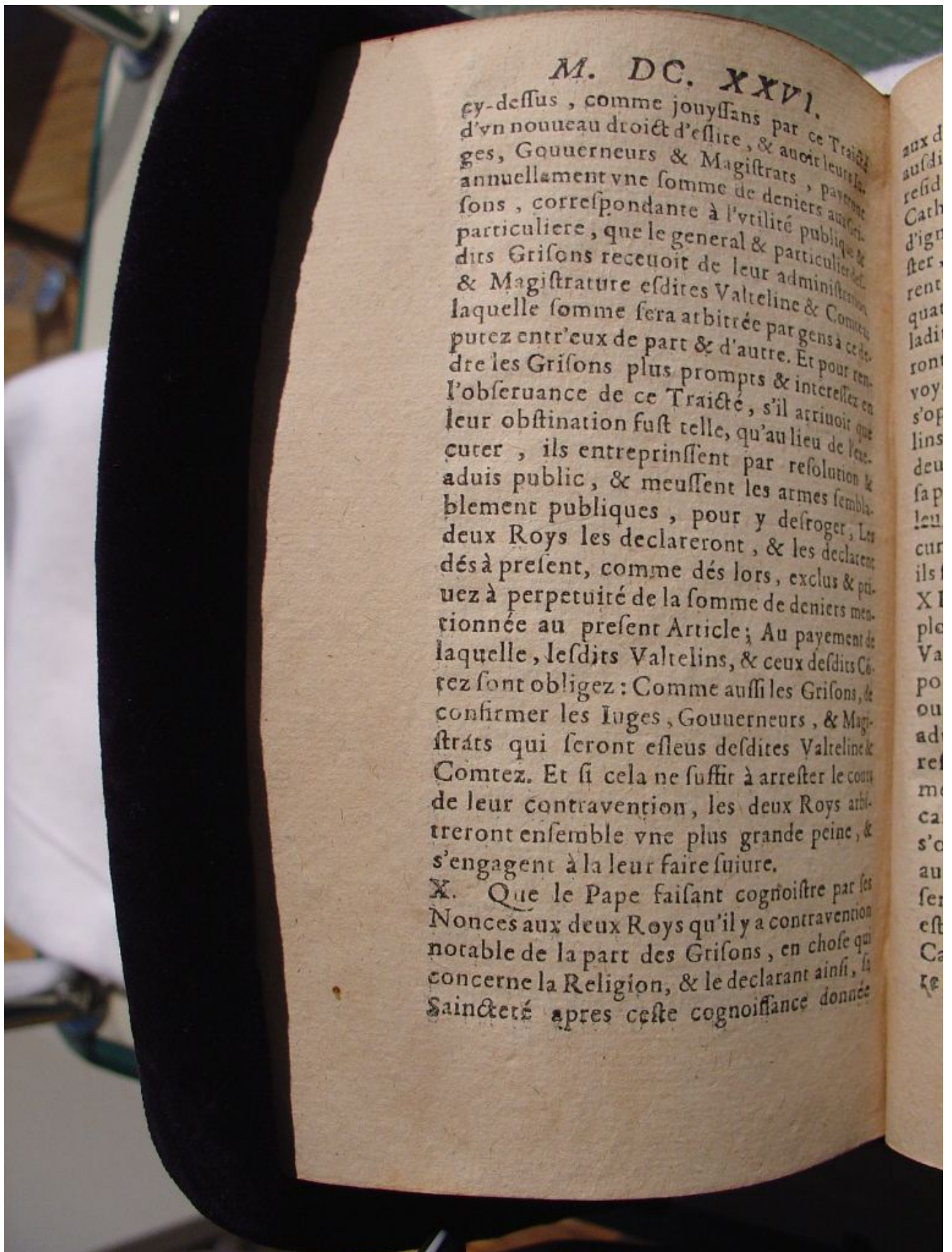
III. garder, empescher, ny de faire differer chose quelconque, de ce qu'en faueur desdits sieurs Grisons, Valtelins, & Comtez susdites, a esté resolu, arresté & capitulé ce iourd'huy cinquiesme iour de Mars 1626. entre les deux Couronnes : & qu'elles soient obligées de maintenir par toutes sortes de voyes deuës & raisonnables, ce qui a esté déclaré & arresté, & d'en conseruer l'execution perpetuelle, sans y apporter aucune alteration.

VII. Que Messieurs les Grisons promettont & iureront solemnellement, & en plaine Assemblée, en la meilleure forme & plus autentique & celebre qui soit entr'eux, l'observation perpetuelle & inuiolable des presens Articles & Capitulations. Et les deux Roys respectiuemēt l'vn à l'autre, comme chacun d'eux à part soy, promettont & iureront le mesme, & s'assisteront mutuellement de leurs offices, & de toutes voyes deuës, raisonnables & permises, pour l'entiere & exacte obseruation des choses qui sont exprimées en ce present Traicté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront & donneront assurance d'vn oubly perpetuel de ce qui s'est passé dans tous les mouuements precedents, sans qu'aucuns de ceux qui y ont eu part reçoient aucune molestie pour ce sujet, ny en leurs personnes, ny en leurs familles, ny en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtez de Bormio, de Chia-venne, ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins, & ceux des Comtez

1626_Traicte_06.jpg

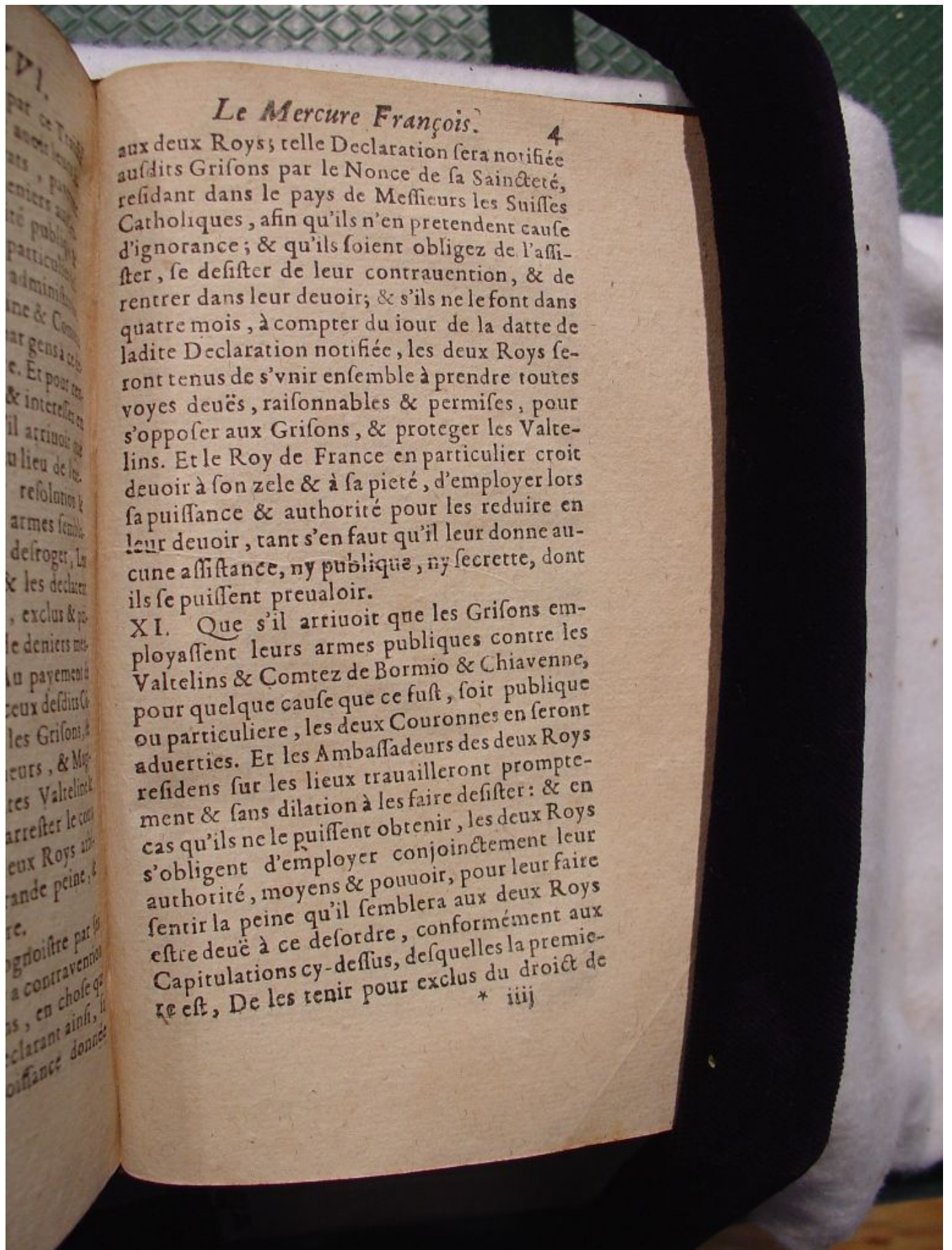


M. DC. XXVI.

cy-dessus, comme jouyssans par ce Traicté
d'vn nouveau droit d'eslire, & auoir leurs la-
ges, Gouverneurs & Magistrats, & auoir leurs la-
annuellement vne somme de deniers au payement
particuliere, que le general & particulier de
dits Grisons receuoit de leur administration
& Magistrature esdites Valteline & Comtez
laquelle somme sera arbitree par gens à ce des-
putez entr'eux de part & d'autre. Et pour ren-
dre les Grisons plus prompts & interessés en
l'obseruance de ce Traicté, s'il arriuoit que
leur obstination fust telle, qu'au lieu de veu-
cuter, ils entreprinsissent par resolution le
aduis public, & meussent les armes sembla-
blement publiques, pour y destroger, Les
deux Roys les declareront, & les declareront
dés à present, comme dés lors, exclus & pri-
uez à perpetuité de la somme de deniers men-
tionnée au present Article; Au payement de
laquelle, lesdits Valtelins, & ceux desdits Co-
tez sont obligez: Comme aussi les Grisons, de
confirmer les Iuges, Gouverneurs, & Magi-
strats qui seront esleus desdites Valteline &
Comtez. Et si cela ne suffit à arrester le cours
de leur contravention, les deux Roys arbi-
treront ensemble vne plus grande peine, &
s'engagent à la leur faire suiure.

X. Que le Pape faisant cognoistre par ses
Nonces aux deux Roys qu'il y a contravention
notable de la part des Grisons, en chose qui
concerne la Religion, & le declarant ainsi, la
Saincteté apres ceste cognoissance donnée

aux d'
aufdi
resid
Cath
d'ign
ster,
rent
quat
ladi
ron
voy
s'op
lins
deu
sap
leu
cur
ils
XI
ple
Va
po
ou
ad
rel
m
ca
s'e
au
ser
est
Ca
re



Le Mercure François.

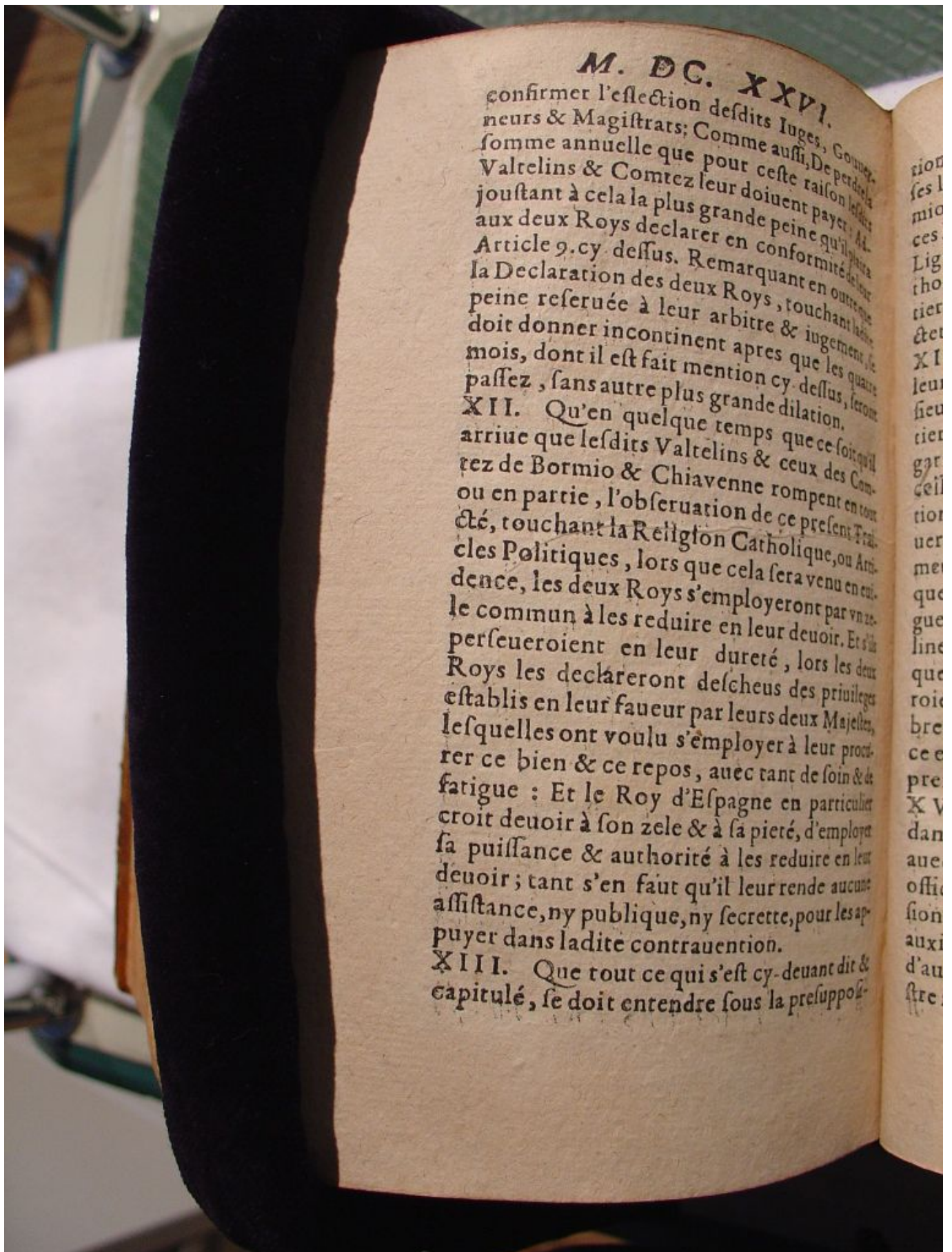
4

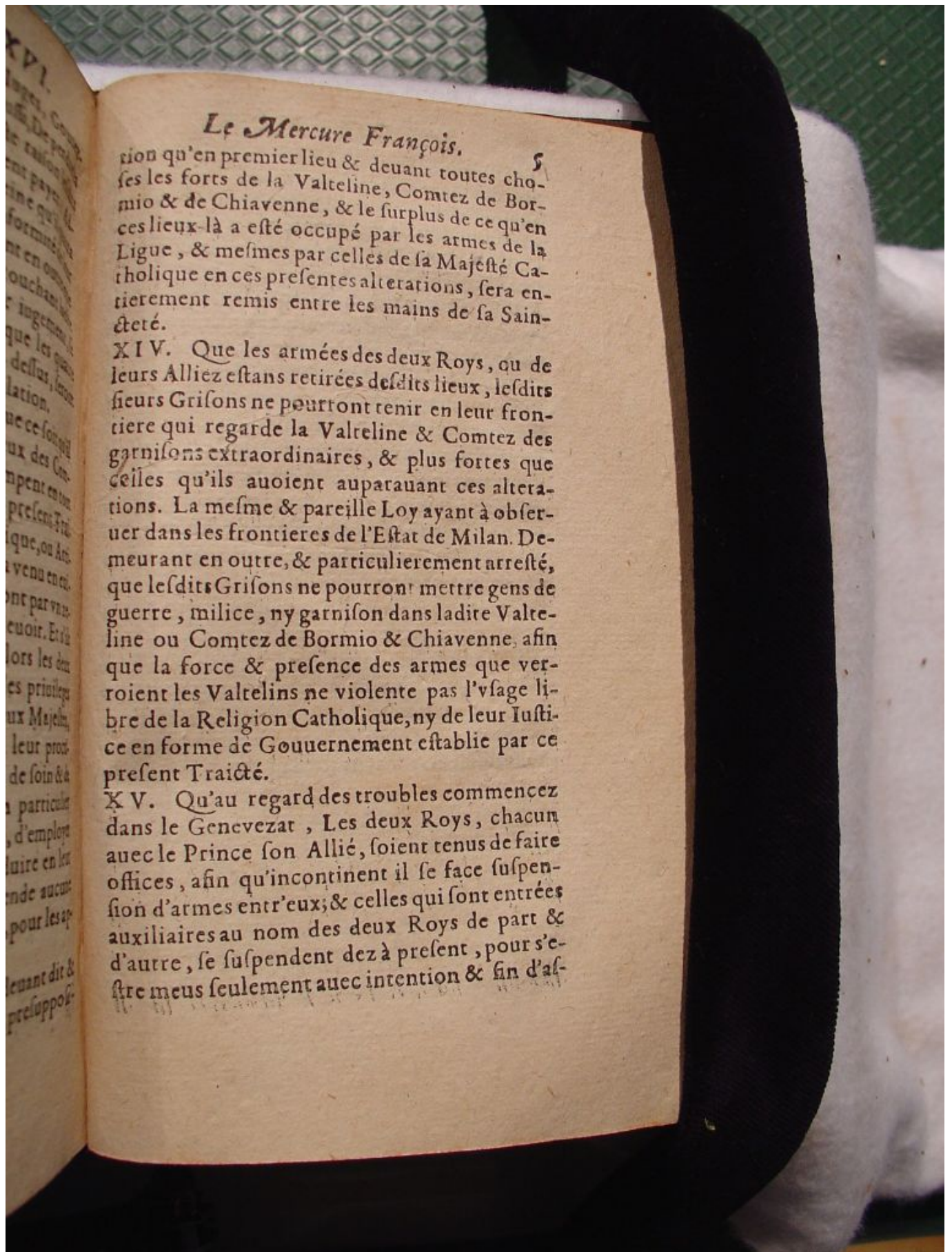
aux deux Roys; telle Declaration sera notifiée
aufdits Grisons par le Nonce de sa Sainteté,
residant dans le pays de Messieurs les Suisses
Catholiques, afin qu'ils n'en pretendent cause
d'ignorance; & qu'ils soient obligez de l'assi-
ster, se desister de leur contrauention, & de
reentrer dans leur deuoir; & s'ils ne le font dans
quatre mois, à compter du iour de la datte de
ladite Declaration notifiée, les deux Roys se-
ront tenus de s'vnir ensemble à prendre toutes
voyes deuës, raisonnables & permises, pour
s'opposer aux Grisons, & proteger les Valte-
lins. Et le Roy de France en particulier croit
deuoir à son zele & à sa pieté, d'employer lors
sa puissance & autorité pour les reduire en
leur deuoir, tant s'en faut qu'il leur donne au-
cune assistance, ny publique, ny secrette, dont
ils se puissent preualoir.

XI. Que s'il arriuoit que les Grisons em-
ployassent leurs armes publiques contre les
Valtelins & Comtez de Bormio & Chiavenne,
pour quelque cause que ce fust, soit publique
ou particuliere, les deux Couronnes en seront
aduerties. Et les Ambassadeurs des deux Roys
residens sur les lieux trauailleront prompte-
ment & sans dilation à les faire desister: & en
cas qu'ils ne le puissent obtenir, les deux Roys
s'obligent d'employer conjointement leur
autorité, moyens & pouuoir, pour leur faire
sentir la peine qu'il semblera aux deux Roys
estre deuë à ce desordre, conformément aux
Capitulacions cy-dessus, desquelles la premie-
re est, De les tenir pour exclus du droit de

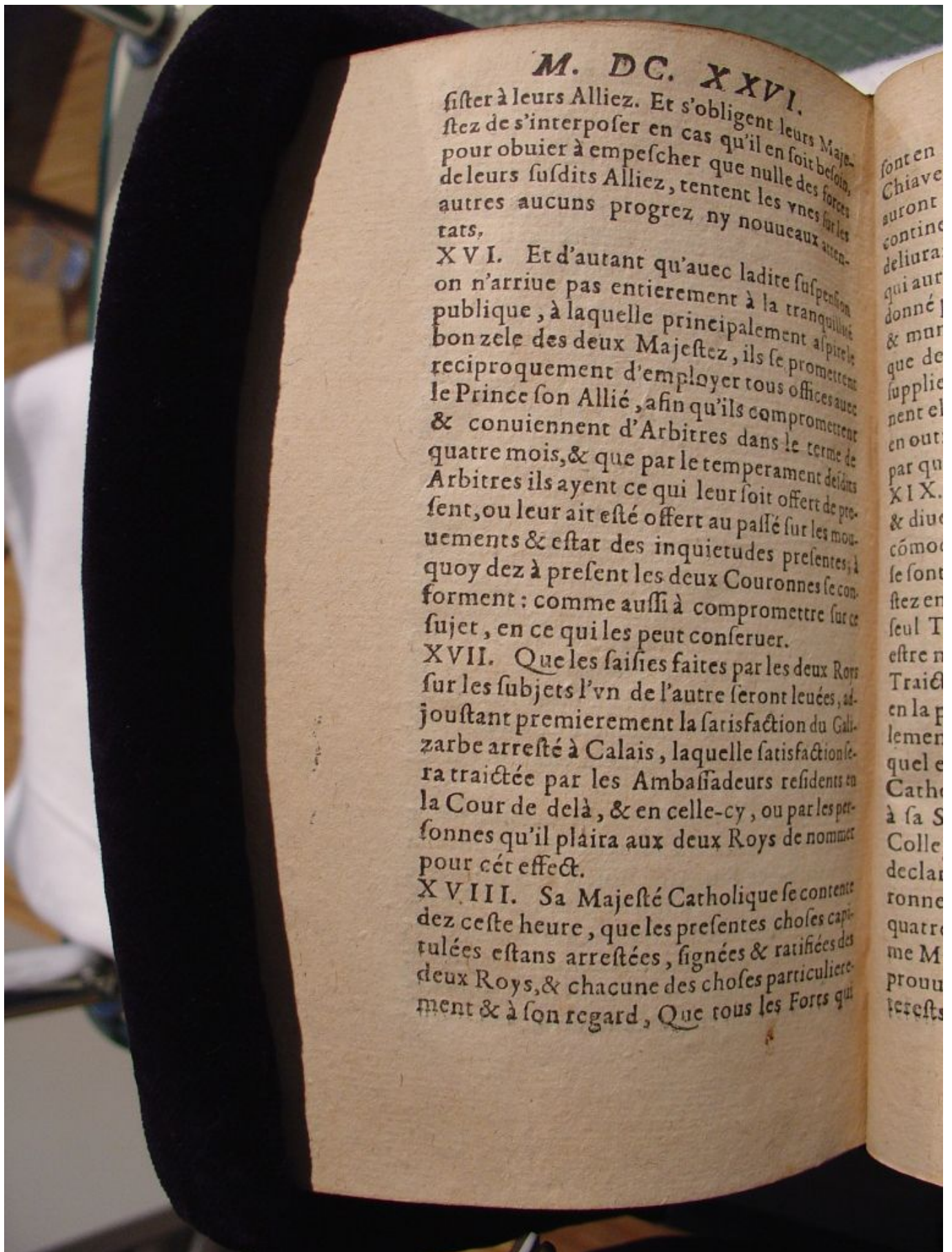
* iij

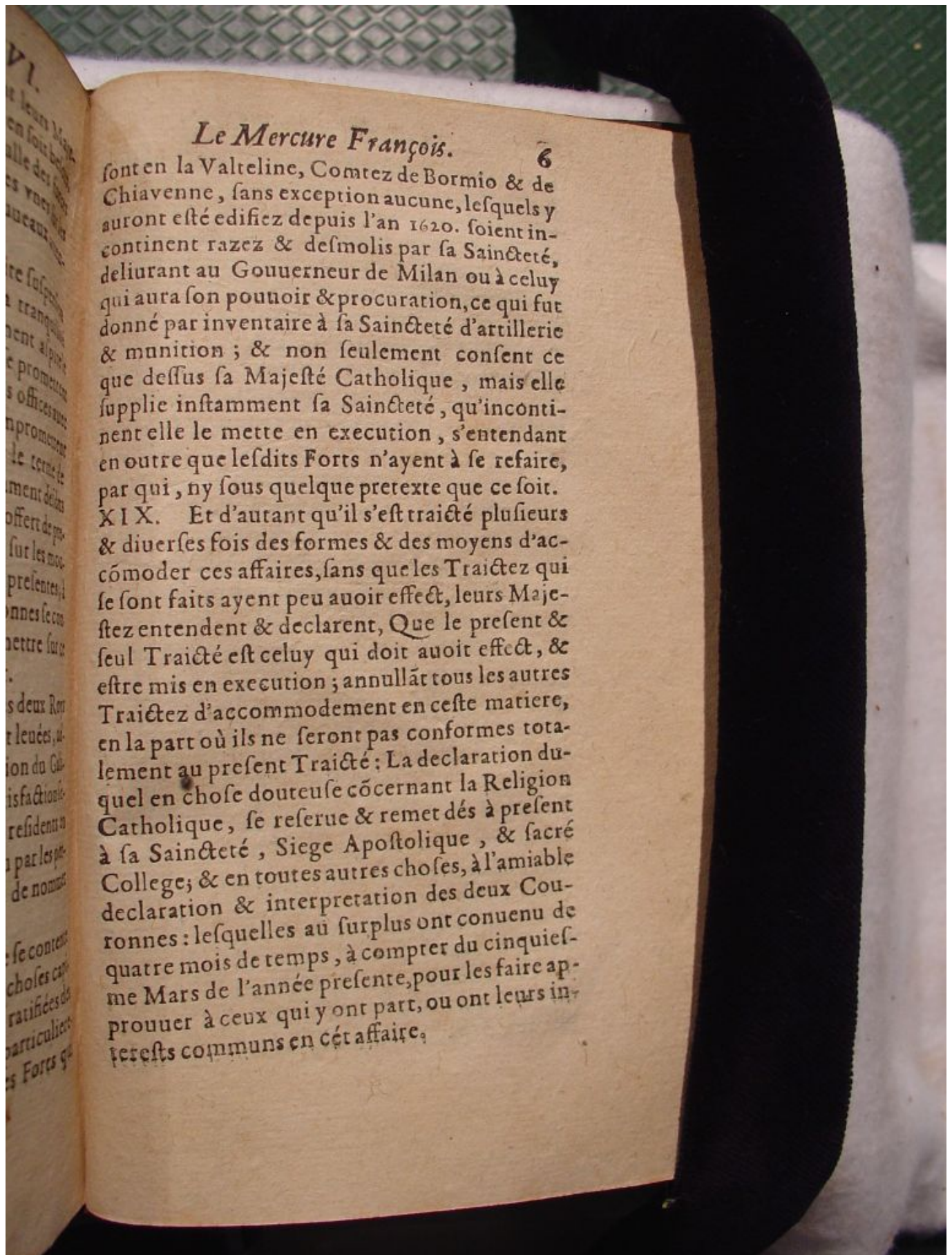
1626_Traicte_08.jpg





1626_Traicte_10.jpg





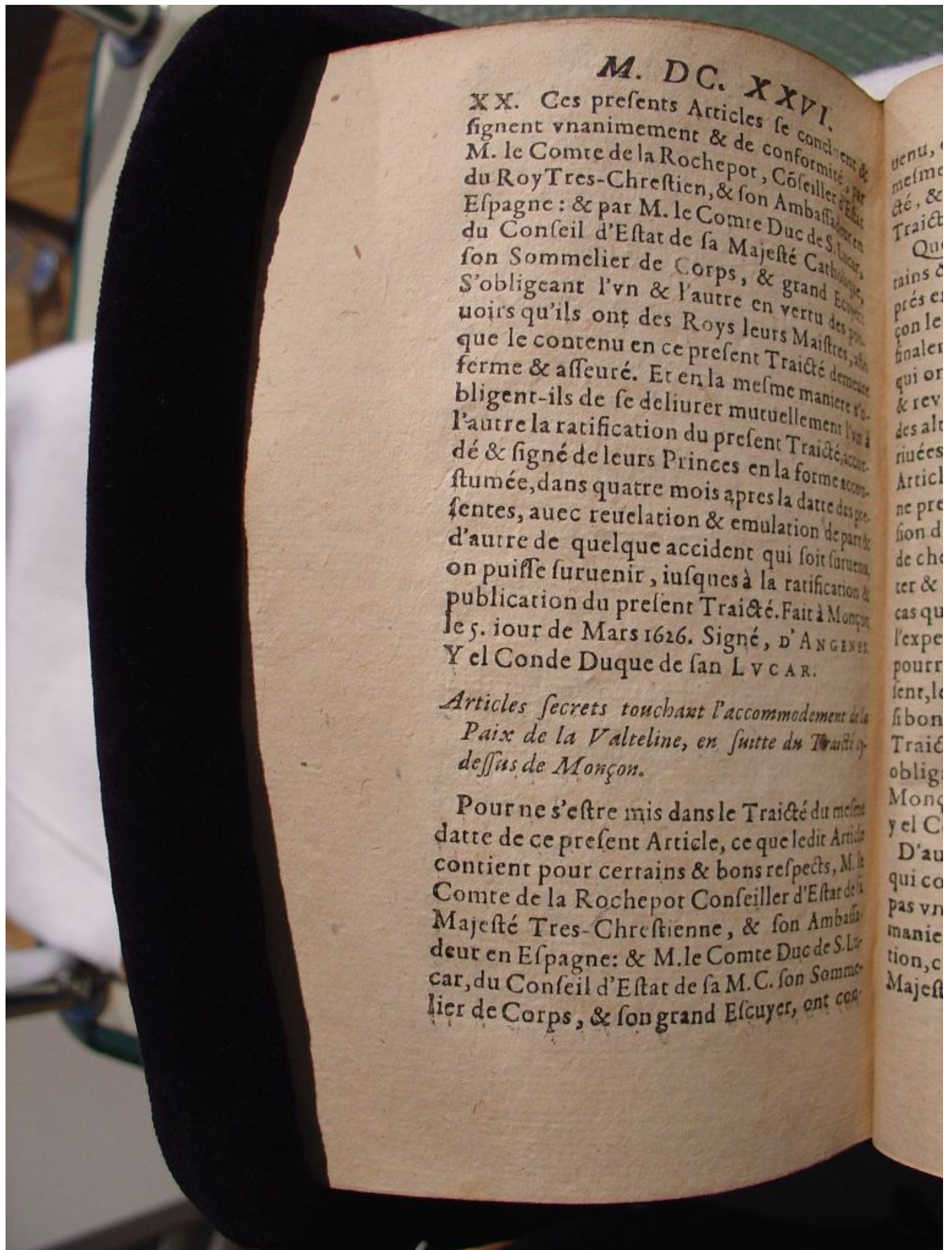
Le Mercure François.

6

sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent razez & desmolis par sa Sainteté, deliurant au Gouverneur de Milan ou à celuy qui aura son pouvoir & procuration, ce qui fut donné par inventaire à sa Sainteté d'artillerie & munition ; & non seulement consent ce que dessus sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits Forts n'ayent à se refaire, par qui, ny sous quelque pretexte que ce soit.

XI X. Et d'autant qu'il s'est traicté plusieurs & diverses fois des formes & des moyens d'accómoder ces affaires, sans que les Traictéz qui se sont faits ayent peu avoir effect, leurs Majestez entendent & declarent, Que le present & seul Traicté est celuy qui doit avoir effect, & estre mis en execution ; annullât tous les autres Traictéz d'accommodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas conformes totalement au present Traicté ; La declaration duquel en chose douteuse cōcernant la Religion Catholique, se reserve & remet dès à present à sa Sainteté, Siege Apostolique, & sacré College ; & en toutes autres choses, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : lesquelles au surplus ont convenu de quatre mois de temps, à compter du cinquiesme Mars de l'année presente, pour les faire approuver à ceux qui y ont part, ou ont leurs interests communs en cét affaire.

1626_Traicte_12.jpg



M. DC. XXVI.

XX. Ces presents Articles se concluent & de conformité de M. le Comte de la Rochepot, Cōseiller d'Etat du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en Espagne: & par M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Etat de sa Majesté Catholique, son Sommelier de Corps, & grand Escuyer, s'obligeant l'un & l'autre en vertu des pouvoirs qu'ils ont des Roys leurs Maistres, que le contenu en ce present Traicté demeure ferme & assuré. Et en la mesme maniere s'obligent-ils de se deliurer mutuellement l'un à l'autre la ratification du present Traicté, accordé & signé de leurs Princes en la forme accoustumée, dans quatre mois apres la date des presentes, avec revelation & emulation de parole d'autre de quelque accident qui soit survenu, on puisse survenir, iusques à la ratification & publication du present Traicté. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGELES Y el Conde Duque de san LVCAR.

Articles secrets touchant l'accommodement de la Paix de la Valteline, en suite du Traicté cy-dessus de Monçon.

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme date de ce present Article, ce que ledit Article contient pour certains & bons respects, M. le Comte de la Rochepot Conseiller d'Etat de la Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur en Espagne: & M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Etat de sa M. C. son Sommelier de Corps, & son grand Escuyer, ont con-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan